

DÉLIBÉRATION N° 2024-33 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Évolutions de la politique tarifaire 2025

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 modifié relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu la délibération n°2022-12 du Conseil d'Administration du Cerema du 6 octobre 2022 approuvant les conditions générales d'adhésion au Cerema.

Article 1

Sur la base de l'analyse des comptes 2023 du Cerema et de l'évolution des coûts moyens par :

- l'augmentation de la masse salariale sous plafond (+1.5%/ masse salariale 2022) du fait de la progression des agents dans leurs grilles indiciaires par les changements d'échelon, de grade ou de corps (phénomène de glissement vieillesse technicité positif),
- l'impact en 2024 de l'augmentation du point d'indice de 1.5% au 1^{er} juillet 2023 et de l'attribution de 5 points d'indice à tous les agents au 1^{er} janvier 2024
- l'inflation de 1.2% en 2024 (prévisions INSEE au 31/10/2023 pour l'année 2024) sur les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Le barème de coût de revient RH (ressources humaines) pour les différentes catégories de personnel est arrêté comme suit pour l'année 2025 :

Catégorie	Coût moyen employeur	Coût fonctions support	Coût de fonctionnement	Coût de revient complet journalier
A+	1 001 €	193 €	189 €	1 383 €
A	627 €	121 €	189 €	937 €
B	438 €	84 €	154 €	676 €
C	363 €	70 €	154 €	586 €

Les coûts de revient journaliers sont utilisés pour le calcul du budget et la valorisation des projets (coût de revient des projets) dans le cadre de prestations autofinancées par le Cerema :

- Dans le cadre des actions du programme d'activité 2025 financées par l'établissement sur ses fonds propres pour le développement et la valorisation de son expertise ;
- Dans les coopérations entre pouvoirs adjudicateurs (dites « public-public ») ;
- Pour les demandes de subvention (hors appel à projet sur subvention), notamment les demandes d'attribution de subvention (DAS) ou convention d'attribution de subvention (CAS) avec les directions d'administrations centrales.

Pour la réponse aux appels à projets sur subvention où seuls les coûts directs sont acceptés, un coût moyen employeur sera utilisé en 2025 selon les règles propres à ces appels à projet.

Les coûts de revient journaliers sont utilisés pour le calcul du budget et la valorisation des projets (coût de revient des projets) dans le cadre de prestations autofinancées par le Cerema.

Sauf exception, les coûts « fonctions support » et « fonctionnement » ne seront pas intégrés puisque financés forfaitairement au titre des coûts indirects (Horizon 2020/Horizon Europe, Interreg) ou des frais d'environnements (Agence nationale de la recherche).

Ce coût moyen sera actualisé début 2025 selon les données de rémunération exécutée en 2024.

Article 2

Dans le champ concurrentiel, sur la base des coûts de revient moyens définis à l'article 1 margés, la grille tarifaire suivante est arrêtée en fonction de 7 familles de fonctions type pour 2025 :

Famille de fonctions type	Prix de vente journalier HT 2025
Expert de haut niveau	1 450 €
Directeur de projet/ Directeur de recherche	1 400 €
Chef de projet/Chargé de recherche	1 000 €
Ingénieur d'études senior	950 €
Ingénieur d'études/ Chargé d'étude	750 €
Technicien supérieur / Assistant d'études	650 €
Technicien d'essais / Projeteur	600 €

Ces tarifs journaliers sont utilisés dans le champ concurrentiel par l'ensemble des directions du Cerema pour les prestations d'étude, de formation intra-entreprise).

Les prestations peuvent être vendues à l'heure sachant que le prix de vente journalier correspond à 7.7h ou 7 heures 42 minutes.

Ces prix incluent la prise en compte des déplacements « courants ». Les déplacements en Outre-mer et à l'international sont facturés en sus.

Les collectivités territoriales et leurs groupements adhérents au Cerema bénéficient d'une remise de 5% sur toutes les prestations et formations en intra-entreprise réalisées en quasi-régie.

Article 3

Pour les interventions du Centre national des ponts de secours, un barème est arrêté dans un rapport spécifique annexé prenant en compte :

- Les prix liés aux matériels et aux engins établis selon une valeur de l'indice TP13 fixé à 149,31 (indice d'août 2024, publié au Journal Officiel le 16 octobre 2024)
- Les prix liés aux personnels basés sur la politique tarifaire RH du Cerema pour 2025 définie aux articles 1 et 2.

Le rapport annexé rappelle le détail des tarifs structurant ce barème et précise les modalités de révision pour les prochaines années.

Article 4

Dans le cadre de l'offre catalogue de formations inter-entreprises du Cerema, une tarification par stagiaire arrêtée en fonction de 4 niveaux de formation en 2024 est reconduite pour 2025, comme suit :

Niveaux de formations	Tarif catalogue HT/ J / Stagiaire
Haute expertise	800 €
Expertise	700 €
Approfondissement	600 €
Les bases / fondamentaux	500 €

Article 5

Dans le cadre du développement de la formation destinée aux élus des collectivités territoriales et de leurs groupements, le Cerema propose deux types de formation dont les tarifs sont arrêtés, comme suit :

- Formation Flash : sessions de vulgarisation d'un sujet précis, en visioconférence de 3 heures. Gratuites pour les élus des collectivités territoriales et groupement de collectivités territoriales adhérentes au Cerema ; 240 € HT pour les autres participants.
- Formation-action : formation d'une journée au coût de 800€ HT précédée d'un pré-diagnostic territorial (coût variable selon thématique et niveau de la collectivité).

Les formations pourront être prises en charge par le droit individuel de formation des élus (DIF élus).

Article 6

A sa mise en place au 1er janvier 2025, cette politique tarifaire ne s'applique pas aux marchés et contrats déjà signés.

Pour les marchés et contrats pluriannuels conclus au cours de l'année 2025, la politique tarifaire définie par la présente délibération peut faire l'objet, pour les années suivantes, d'une indexation selon des modalités prévues dans le marché ou le contrat.

Article 7

La présente délibération entre en vigueur au 1er janvier 2025 et pour une durée d'un an.

Article 8

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Délibéré en séance à Paris, le 28 novembre 2024

La présidente du conseil d'administration

Marie-Claude Jarrot



Annexe 1 : barème 2025 des prix du Centre National des Ponts de secours